



**SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO
RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS ÉLECTRONIQUES**

1	Définitions et interprétation.....	2
2	Admissibilité à participer à une Tombola électronique.....	4
3	Participation à une Tombola électronique.....	5
4	Remboursement des Billets.....	6
5	Tombolas électroniques annulées ou suspendues.....	6
6	Tirage.....	6
7	Structure des lots.....	7
8	Réclamation des lots.....	7
9	Païement des lots.....	8
10	Droit aux lots.....	8
11	Dispositions générales.....	10



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS ÉLECTRONIQUES

Le présent Règlement s'applique aux Tombolas électroniques tenues et gérées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (la « **Société** »). La participation à une Tombola électronique est conditionnelle à votre acceptation des modalités du présent Règlement, des Instructions et du Billet. Les termes utilisés dans le présent Règlement qui débutent par une majuscule sont définis au paragraphe **Error! Reference source not found.** ci-dessous.

1. Définitions et interprétation

1.1 Dans le présent Règlement, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Billet** » – document électronique prouvant l'achat d'un Joueur pour une Tombola électronique, qui comprend les informations suivantes : (a) toutes les informations dans la Communication électronique; (b) le Numéro de tombola; et (c) le Numéro d'identification;

« **Billet gagnant** » – Billet valide portant un Numéro de tombola correspondant exactement au Numéro gagnant;

« **Centre de jeu de bienfaisance** » – lieux autorisés par la Société à exploiter des Jeux de bienfaisance, y compris des Tombolas électroniques et tout site Web ou toute plate-forme participant à cette exploitation;

« **Clôture du jeu** » – date et heure de la clôture de la vente de Billets d'une Tombola électronique, selon ce qui est déterminé par la Société, à sa seule discrétion;

« **Communication électronique** » – moyen de communication sélectionné par le Joueur pour la réception de la confirmation de l'achat de Billets (courriel ou message texte); la communication comprendra le Billet, le numéro du Tirage, le numéro de la commande, la date du Tirage, les instructions et certaines conditions et explications;

« **Demandeur** » – personne invoquant son droit à un lot à une Tombola électronique;

« **Exploitant** » – personne ou société exploitant les Jeux de bienfaisance à un Centre de jeu de bienfaisance;

« **Gagnant** » – Porteur d'un Billet gagnant qui satisfait à toutes les exigences et à toutes les règles (y compris le présent Règlement) établies par la Société afin de réclamer un lot;

« **Instructions** » – informations supplémentaires communiquées de temps à autre par la Société ou l'Exploitant sur la façon de participer à une Tombola électronique, y compris les modalités;



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS ÉLECTRONIQUES

- « **Jeu de bienfaisance** » – programmes de loterie sur papier et électroniques à caractère social et caritatif proposés et administrés par OLG et autorisés à être offerts dans les Centres de jeu de bienfaisance;
- « **Joueur** » – personne admissible à participer à une Tombola électronique conformément à l'article **Error! Reference source not found.** et qui participe à une Tombola électronique;
- « **Loi** » – *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*, telle que modifiée de temps à autre, ou toute autre loi qui la remplace;
- « **Numéro d'identification** » – numéro de contrôle imprimé sur un Billet pour l'identifier et le distinguer de tous les autres Billets émis par la Société – il ne s'agit pas du Numéro de tombola pour les fins d'un Tirage;
- « **Numéro de tombola** » – numéro unique généré aléatoirement par le Système informatique central associé à un Billet et imprimé sur celui-ci au moment de l'achat;
- « **Numéro gagnant** » – numéro Tiré en tant que numéro gagnant parmi tous les Numéros de tombola valides d'un Tirage;
- « **Organisme de bienfaisance** » – organisme de bienfaisance membre du Centre de jeu de bienfaisance qui bénéficie d'une portion des recettes provenant de la vente des Billets pour les Tombolas électroniques;
- « **Partie apparentée** » – personnes indiquées aux alinéas 2.1(e) à 2.1(i) inclusivement;
- « **Porteur** » – personne qui a un Billet en sa possession;
- « **Règlement** » – le présent Règlement sur les Tombolas électroniques de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, tel que modifié de temps à autre, ou tout autre règlement qui le remplace;
- « **Règlements d'application** » – règlements adoptés en vertu de la Loi, tels que modifiés de temps à autre, ou tous autres règlements qui les remplacent;
- « **Société** » – Société des loteries et des jeux de l'Ontario;
- « **Station de Tombola électronique** » – terminal, imprimante ou autre équipement, fixe ou mobile, connecté au Système informatique central et utilisé pour les Tombolas électroniques;
- « **Système informatique central** » – système central contrôlé par ordinateurs et utilisé pour générer et enregistrer les Numéros de tombola, procéder au Tirage et sélectionner un Billet gagnant;
- « **Tirage** » ou « **Tiré** » – sélection électronique aléatoire par le système informatique central des numéros gagnants d'une Tombola électronique suivant la Clôture du jeu;



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS ÉLECTRONIQUES

« **Tombola électronique** » – programme de loterie à caractère caritatif sous forme de tirage au sort électronique proposé et administré par la Société.

1.2 Les mots employés dans le présent Règlement qui le sont aussi dans les Règlements d'application ont le sens que lui donnent ces derniers. Le singulier comporte le pluriel. Le masculin comporte le féminin.

1.3 Tout conflit entre les renseignements contenus sur le Billet, les Instructions, le présent Règlement et les Règlements d'application doit être résolu selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) les Règlements d'application;
- (b) le présent Règlement;
- (c) les Instructions;
- (d) le Billet.

2. Admissibilité à participer à une Tombola électronique

2.1 Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à participer aux Jeux de bienfaisance :

- (a) toute personne âgée de moins de 18 ans;
- (b) toute personne connue du fournisseur de services à qui il est interdit d'accéder à tout Centre de jeu de bienfaisance ou de jouer à des programmes de loterie en application d'une ordonnance du tribunal;
- (c) toute personne à l'égard de laquelle le fournisseur de services a des raisons de croire qu'elle a été exclue du Centre de jeu de bienfaisance en vertu de l'alinéa 3.6(1) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*;
- (d) les dirigeants, les membres du conseil d'administration ou les partenaires du fournisseur de services qui est responsable de l'exploitation du Centre de jeu de bienfaisance;
- (e) les préposés au jeu inscrits du fournisseur de services employés à tout Centre de jeu de bienfaisance exploité par ce fournisseur de services;
- (f) les cadres et les membres du personnel d'une organisation syndicale qui représente les employés ou négocie en leur nom au Centre de jeu de bienfaisance;
- (g) les employés des fournisseurs inscrits qui entretiennent et réparent l'équipement de jeu à tout Centre de jeu de bienfaisance;
- (h) les membres du conseil d'administration de la CAJO;
- (i) les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les employés d'OLG.



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS ÉLECTRONIQUES

- 2.2 Le statut d'admissibilité d'un client à participer sera déterminé en fonction de la date et de l'heure à laquelle il a placé une mise ou acheté un produit de Jeu de bienfaisance.
- 2.3 Les Parties apparentées et les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas admissibles à participer, seules ou en tant que membre d'un groupe, à une Tombola électronique, ne sont pas autorisées à acheter, à valider ni à recevoir en cadeau un Billet et ne sont pas admissibles à réclamer un lot à une Tombola électronique.
- 2.4 La Société ne paiera ni ne remettra aucun lot gagné ou réclamé par une personne qui n'est pas admissible à participer à une Tombola électronique, ou par quiconque en son nom, y compris les Parties apparentées et les personnes âgées de moins de 18 ans, résultant de la participation de ladite personne ou Partie apparentée, seule ou en tant que membre d'un groupe, à une Tombola électronique.

3. Participation à une Tombola électronique

- 3.1 Un Joueur peut acheter un ou plusieurs Billets pour un Tirage en ligne pendant la période où les Billets sont vendus.
- 3.2 Après avoir reçu le paiement requis, une confirmation du paiement et les Billets seront envoyés au Joueur au moyen d'une Communication électronique.
- 3.3 La Société se fiera uniquement sur les informations enregistrées dans le Système informatique central pour déterminer si le Billet est un Billet gagnant.
- 3.4 Chaque Joueur reconnaît que la Société ou un Exploitant peut, à sa seule discrétion, en tout temps et de temps à autre, pendant le jeu, exiger que le Joueur fournisse certains renseignements personnels, et que l'obtention de tels renseignements est nécessaire à la bonne administration des loteries de la Société. Les renseignements sont conservés pendant trois ans. Les renseignements personnels sont recueillis en vertu de la Loi et servent aux fins principales suivantes :
- (a) le respect des obligations légales et d'audit;
 - (a) l'enquête et la validation portant sur une réclamation de lot, y compris le partage des informations avec des tiers, notamment la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et les services de police;
 - (b) l'annonce des gagnants;
 - (c) l'attribution des lots;



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS ÉLECTRONIQUES

- (d) la divulgation des gagnants liés à la Société à des fins de contrôle public;
- (e) l'affichage des lots gagnés sur les sites Web de la Société et des Exploitants pendant une période de temps limitée;
- (f) la surveillance et le respect des politiques et des procédures relatives à la réclamation des lots de la Société et des Exploitants;
- (g) les fins d'affaires internes de la Société.

Pour de plus amples renseignements concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, communiquez avec la Société. Chaque Joueur reconnaît en outre que le refus d'accorder à la Société ou à un Exploitant de tels renseignements ou de les divulguer à des fournisseurs tiers peut empêcher la Société de payer ou d'attribuer tout ou partie du lot.

4. Remboursement des Billets

- 4.1 Sous réserve des dispositions énoncées à l'article 5, aucun remboursement ne sera possible pour les Tombolas électroniques.

5. Tombolas électroniques annulées ou suspendues

- 5.1 Si une Tombola électronique est annulée ou suspendue par un Exploitant, l'Exploitant se réserve le droit de : (i) rembourser au Joueur tous les montants payés pour les Billets achetés pour la Tombola électronique annulée ou suspendue; (ii) sélectionner un gagnant au hasard parmi toutes les participations admissibles reçues avant le moment de l'annulation ou de la suspension de la Tombola électronique; ou (iii) reporter le Tirage à une date ultérieure.

6. Tirage

- 6.1 Après la Clôture du jeu, tous les Numéros de tombola vendus pour le Tirage font partie du Tirage. La Société tirera ensuite un Numéro gagnant au hasard au moyen du Système informatique central.
- 6.2 Si un Tirage ne peut se tenir à la date prévue du Tirage, le Tirage se tiendra lorsque les circonstances le permettront, à la seule discrétion de la Société.
- 6.3 Pendant la période menant à la Clôture du jeu, l'Exploitant peut afficher des mises à jour périodiques sur le montant estimé du lot. Ces montants ne sont que des estimations et peuvent être inexacts. En aucun cas la Société, un Exploitant, un Organisme de bienfaisance ou tout autre organisme associé à la Tombola



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS ÉLECTRONIQUES

électronique ne peuvent être tenus responsables d'aucune façon pour toute erreur ou inexactitude concernant ces mises à jour.

- 6.4 Après le Tirage, le Numéro gagnant sera annoncé et/ou affiché sur les sites Web des Exploitants et sur olg.ca. Dans l'éventualité où une erreur entraînerait l'affichage d'un Numéro gagnant ou d'un montant de lot erroné, la Société affichera et annoncera de nouveau le bon Numéro gagnant ou le bon montant du lot dès qu'il lui sera raisonnablement possible de le faire. En aucun cas la Société, l'Exploitant, l'Organisme de bienfaisance ou tout autre organisme associé à la Tombola électronique ou au Tirage ne peuvent être tenus responsables pour l'annonce, l'affichage ou la publication d'un Numéro gagnant ou d'un montant de lot erroné.

7. Structure des lots

- 7.1 La Société déterminera, à sa seule discrétion, la structure des lots d'une Tombola électronique.
- 7.2 Sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 2.4, le Gagnant aura droit à 50 % des recettes provenant de la vente de tous les Billets valides pour le Tirage ou au montant du lot établi par la Société conformément au paragraphe **Error! Reference source not found.**
- 7.3 Pour n'importe quel Tirage, la Société peut, à sa seule discrétion, augmenter le montant du lot ou financer le lot en y ajoutant un lot non réclamé ou d'autres montants.
- 7.4 Le calcul effectué par la Société du montant du lot payable au Gagnant est définitif et exécutoire.
- 7.5 Les chances de gagner un lot dépendent du nombre de Numéros de tombola vendus.

8. Réclamation des lots

- 8.1 Les renseignements concernant la réclamation et les lots peuvent être obtenus dans les Centres de jeu de bienfaisance participants ou en appelant la Société.
- 8.2 Les lots doivent être réclamés dans les 180 jours civils suivant le Tirage, à moins d'indication contraire de la Société, y compris les indications sur le Billet ou sur olg.ca. Tout lot non réclamé après cette période ne sera pas reconnu ni attribué à un Demandeur pour le Tirage.
- 8.3 Le Demandeur doit avoir le billet valide.



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS ÉLECTRONIQUES

- 8.4 Pour tous les lots, le Demandeur doit communiquer avec le Centre de jeu de bienfaisance par le biais duquel il a acheté le Billet pour organiser le paiement du lot.
- 8.5 Un Demandeur est réputé déclarer et attester à la Société (au moment de la réclamation du lot et au moment du paiement du lot) :
- (a) qu'il est le Porteur légitime du Billet gagnant;
 - (b) qu'il s'est conformé au présent Règlement, aux Règlements d'application et aux Instructions.

Pour déterminer qui a droit au lot, la Société peut, sans engager sa responsabilité, se fier uniquement à la possession du Billet gagnant par une personne.

- 8.6 En plus des dispositions énoncées au paragraphe 8.2, le Demandeur est réputé, sur paiement ou réception du lot, avoir libéré et indemnisé la Société, les Exploitants et les Organismes de bienfaisance et les avoir dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne les réclamations de toutes espèces relatives au lot, à son calcul et à son attribution (y compris tout impôt sur le revenu et toute autre pénalité ou amende connexe). Ces obligations survivent à l'attribution du lot et la Société peut, à sa seule discrétion, régler par compensation toute part du lot à la suite d'une telle libération de responsabilité.

9. Paiement des lots

- 9.1 Un lot pour une Tombola électronique sera attribué au Gagnant conformément à la structure des lots applicable en vigueur, au présent Règlement et à toutes les autres exigences, règlements, politiques, procédures et conditions applicables établies par la Société et les Exploitants respectifs.
- 9.2 La Société se réserve le droit (a) de s'assurer de la validité d'un Billet présenté comme gagnant au moyen de tests d'authentification et de validation, d'exigences et de procédures établis par elle, de temps à autre, et (b) de déclarer qu'un Billet non conforme auxdits tests, exigences ou procédures est nul. Lorsqu'un Billet est présenté à la Société ou à un Exploitant à des fins d'authentification, de validation ou de réclamation d'un lot, tous les droits sur le Billet, y compris le droit de propriété, sont cédés à la Société par le Joueur.
- 9.3 Tous les lots sont payés par le Centre de jeu de bienfaisance dans un délai raisonnable après la réception de la réclamation par le Centre de jeu de bienfaisance.



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS ÉLECTRONIQUES

10. Droit aux lots

- 10.1 La Société peut attribuer un lot au Porteur d'un Billet. Elle se réserve le droit de s'assurer que le Demandeur a droit au lot et conserve ce droit à titre de Porteur légitime d'un Billet gagnant.
- 10.2 La Société peut exiger, comme condition préalable à la réclamation d'un lot, que le Demandeur lui donne un formulaire de déclaration et de renonciation dont le fond et la forme la satisfait et qui dégage la Société, les Exploitants et les Organismes de bienfaisance de toute réclamation quant audit lot, y compris les réclamations relatives à son attribution, à sa possession, à sa jouissance, à sa vente, à son utilisation et à son calcul, ainsi qu'aux réclamations relatives au calcul, aux retenues ou aux paiements d'impôts sur le revenu applicables audit lot.
- 10.3 Lorsqu'un Billet est acheté par un groupe ou est émis à son intention, la Société n'est pas tenue de déterminer l'admissibilité de toute personne à tout ou partie d'un lot gagné ni de déterminer la conformité à toute loi interdisant ou limitant la participation de groupes à une Tombola électronique et, nonobstant toutes les dispositions contenues dans le présent Règlement, la Société ne peut en aucun cas (pour rupture de contrat, négligence ou autrement) être tenue responsable de tout préjudice encouru par une personne en raison de sa participation à une Tombola électronique en tant que membre d'un groupe.
- 10.4 La Société se réserve le droit d'intercepter, en tout ou en partie, un ou plusieurs lots, conformément à la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* (Ontario) ou à toute autre loi qui la remplace et à toutes autres lois sur la famille applicables, telles que modifiées de temps à autre, et elle sera déchargée de toute responsabilité quant à toute réclamation relative à une telle mesure.
- 10.5 La Société ou un Exploitant peut vérifier l'identité d'un Joueur en demandant que celui-ci présente une pièce d'identité valide, selon ce qu'elle ou qu'il détermine.
- 10.6 La Société n'assume aucune responsabilité envers quiconque en cas de catastrophes naturelles, d'événements fortuits ou de force majeure. Dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle ou délictuelle, y compris la négligence de la Société ou de ses employés, des Exploitants, des Organismes de bienfaisance ou d'autres tiers, la responsabilité globale des parties susmentionnées est limitée à ce qui suit : (a) si la réclamation est fondée sur un Billet gagnant, à la valeur du lot gagné



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS ÉLECTRONIQUES

avec ce Billet; ou (b) si la réclamation n'est pas fondée sur un Billet gagnant, la responsabilité de la Société est limitée au prix payé pour ce Billet.

11. Dispositions générales

- 11.1 La Société ne fait aucune représentation de quelque nature que ce soit au sujet du Système informatique central et des Stations de Tombola électronique utilisés pour les jeux de Tombola électronique et n'est pas responsable des pertes ou des dommages qu'une personne peut subir en raison du fonctionnement, des défauts ou des pannes du Système informatique central et des Stations de Tombola électronique.
- 11.2 Les Billets achetés, reçus en cadeau ou obtenus ou échangés de toute autre manière contrevenant au présent Règlement, aux Règlements d'application, aux Instructions ou à toutes autres politiques applicables sont nuls.
- 11.3 La Société peut modifier le présent Règlement à tout moment et de quelque façon que ce soit. La version la plus récente du présent Règlement se trouve sur olg.ca ou sur les sites Web des Exploitants.
- 11.4 Si une disposition du présent Règlement, des Instructions ou de toute autre condition ou explication figurant sur un Billet est déclarée nulle ou inexécutoire par un tribunal compétent, cette décision affectera uniquement la disposition en question et ne pourra en aucun cas rendre les autres dispositions nulles ou inexécutoires.
- 11.5 Le présent Règlement et les autres documents mentionnés sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables et doivent être interprétés conséquemment. Les tribunaux de la province de l'Ontario ont la compétence exclusive pour entendre toute action ou autre procédure judiciaire fondée sur le présent Règlement ou une Tombola électronique ou en résultant.
- 11.6 Dans le présent Règlement, les intertitres ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur leur interprétation.
- 11.7 Sauf avis contraire de la Société, le présent Règlement prend effet le .

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

This document is also available in English by calling 1-800-387-0098.



**SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO
RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS ÉLECTRONIQUES**
